



Memento

de la santé/sécurité au travail

dans les entreprises agricoles

CPHSCT 86

COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE DE
SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL



Memento

de la **santé/sécurité**
au **travail**

dans les

entreprises agricoles

Version 2016

Préambule

Créées en 1999, les Commissions Paritaires d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CPHSCT) ont pour objet, dans chaque département, de promouvoir la santé et la sécurité au travail dans les petites entreprises agricoles.

Elles sont composées de représentants d'employeurs et de salariés, nommés par décision du DIRECCTE.

Les membres de ces commissions des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres, ainsi que les partenaires associés, ont le plaisir de vous présenter la mise à jour 2016 du "Memento de la santé/sécurité au travail dans les entreprises agricoles".

Il est destiné à améliorer la santé et la sécurité au travail dans l'entreprise.

En effet, tout chef d'entreprise doit mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes qui travaillent sous sa responsabilité. Au préalable, il est donc important d'évaluer les risques encourus aux différents postes de travail pour définir les actions de prévention à réaliser.

Par thématique de risque, ce document rappelle les obligations réglementaires en vigueur et propose des pistes de réflexion pour engager des actions de prévention.

Ce document à vocation d'information n'est pas exhaustif et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur.



Sommaire

3 LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS EN MATIÈRE D'EMBAUCHE, DE REGISTRES ET D'AFFICHAGES

4 L'ACCUEIL ET LA FORMATION DES TRAVAILLEURS, STAGIAIRES, APPRENTIS, SALARIÉS, INTERVENANTS

5 LES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

6 LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.)

7 LES RISQUES DE CHUTES: TRAVAUX EN HAUTEUR, CHUTES DE PLAIN-PIED, CHUTES DE HAUTEUR

8 LES RISQUES LIÉS À LA MANUTENTION MANUELLE :
les lombalgies (mal au dos) **8**
les affections péri-articulaires..... **9**

10 LES RISQUES LIÉS AUX MACHINES ET AUX OUTILS :
l'achat, la vente et la mise à disposition
de matériel agricole..... **10**
la conformité des machines en utilisation..... **11**
les engins de levage et de manutention..... **12**
Utilisation de la tronçonneuse **13**

14 LES RISQUES LIÉS À LA CIRCULATION ET AUX DÉPLACEMENTS DES ENGINS AGRICOLES :
les règles de circulation sur route..... **14**
le QUAD **18**

19 LES RISQUES LIÉS AU BRUIT

20 LES RISQUES LIÉS AUX PRODUITS :
le stockage des hydrocarbures **20**
le stockage des engrais azotés liquides et solides..... **22**
le stockage des produits phytosanitaires..... **23**
la pulvérisation **24**
l'utilisation des produits phytosanitaires **26**
le transport des matières dangereuses et des carburants **27**
les CMR **28**
l'amiante..... **29**

30 LES RISQUES D'INCENDIE

31 LES RISQUES LIÉS À L'ÉLECTRICITÉ: LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET LES LIGNES À HAUTE TENSION

32 LES MALADIES ANIMALES TRANSMISSIBLES À L'HOMME: LES ZOONOSES

33 L'INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

34 LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

35 NOTES

LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS EN MATIÈRE D'EMBAUCHE, DE REGISTRES ET D'AFFICHAGES



Le rappel des obligations

Sont obligatoires dans toutes les entreprises, l'affichage :

- des coordonnées du service de santé au travail de la MSA,
- des coordonnées des secours d'urgence (SAMU, Pompiers, Centre anti-poison...),
- des coordonnées de l'inspection du travail,
- des textes relatifs à l'égalité de rémunération,
- des textes relatifs à la lutte contre les discriminations à l'embauche,
- des textes relatifs à l'égalité professionnelle,
- des textes sur l'interdiction des agissements de harcèlement moral et des faits de harcèlement sexuel,
- des textes relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux de travail fermés et couverts,
- de l'ordre et des départs en congés,
- des horaires de travail lorsque les salariés sont occupés selon un horaire collectif,
- du repos hebdomadaire lorsque le

repos n'est pas donné le dimanche, ■ de l'intitulé de la convention collective et des accords applicables avec mention du lieu et du moment où ils peuvent être consultés dans l'entreprise par les salariés, ■ des modalités d'accès et de consultation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels. ■ du numéro d'appel du service de prévention des discriminations raciales: 08.1500.5000

Le code du travail rend également obligatoire la tenue de certains registres et la conservation de certains documents qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection du travail :

- le registre unique du personnel, (liste de l'ensemble des salariés de l'entreprise précisant les dates des entrées et des sorties),
- les documents d'enregistrement du temps de travail,
- le registre de sécurité qui, par

exemple peut contenir les observations et mises en demeure de l'inspection du travail, ■ le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, ■ les bulletins de paie sur les 5 dernières années, ■ les fiches d'aptitude de la médecine du travail. L'ensemble de ces obligations minimales est accru pour les entreprises occupant au moins 11 salariés.

Préalablement à toute embauche, la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) doit parvenir au service cotisations de la MSA :

- au plus tôt 8 jours avant l'embauche, par courrier,
- au plus tard :
 - le dernier jour ouvrable avant embauche, par courrier,
 - dans les instants qui précèdent l'embauche, par internet ou par fax.

en pratique

L'entreprise doit également conserver les attestations, les consignes et les rapports relatifs aux vérifications périodiques et contrôles rendus obligatoires (électricité, engins de levage, extincteurs...).

La loi n'impose pas de modèle d'affichage. Une affiche type est disponible dans votre caisse MSA. Des modèles de registres sont disponibles en papeterie ou auprès de votre FDSEA. L'entreprise peut rassembler les données concernant l'hygiène et la sécurité, les registres obligatoires, ... dans un classeur. Un modèle de classeur est disponible auprès de votre caisse MSA.

L'imprimé de DPAE (Déclaration Préalable à l'Embauche) est disponible auprès du service "cotisations" de la caisse de MSA ou par internet depuis son espace privé MSA : www.msa79-86.fr www.msadescharentes.fr

Affichages obligatoires

Entreprise : N° tél :

Adresse :

<p style="text-align: center; background-color: #008000; color: white; padding: 2px;">Coordonnées de l'inspection du travail</p> <p>Adresse :</p> <p>Tél :</p>	<p style="text-align: center; background-color: #008000; color: white; padding: 2px;">Numéros d'urgence</p> <p>Pompiers : 18 SAMU : 15 N° d'appel européen : 112 Centre anti-poison : 02 41 48 21 21 (Angers) 05 56 96 40 80 (Bordeaux) Police : 17</p>
<p style="text-align: center; background-color: #008000; color: white; padding: 2px;">Coordonnées de la Santé Sécurité au Travail</p> <p>Adresse :</p> <p>Tél :</p>	<p style="text-align: center; background-color: #008000; color: white; padding: 2px;">Jours de repos hebdomadaire :</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center; background-color: #008000; color: white; padding: 2px;">Périodes de congés payés :</p> <p>.....</p>

Horaires de travail	Matin	Après Midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

Convention collective applicable :

Intitulé :

Lieu de consultation :

Modalités de consultation :

Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels :

Lieu de consultation :

Modalités de consultation :

N° d'appel du service prévention des discriminations raciales : 08.1500.5000

INTERDICTION DE FUMER

Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 10€ (ou 15€ pour les professionnels).

Pour connaître les lieux où fumer est autorisé, contactez le 0 825 309 310 (service client MSA).



Le rappel des obligations

L'employeur doit :

- procéder une évaluation des risques professionnels et rédiger un Document Unique d'Evaluation des Risques,
- mettre à la disposition de son personnel et des intervenants extérieurs des équipements de travail adaptés aux travaux à réaliser,
- prendre des mesures pour organiser le travail,
- former ses travailleurs aux tâches qu'ils ont à effectuer,
- faire passer à ses salariés une visite de médecine du travail pour confirmer leur aptitude à leur poste,
- mettre à disposition de son personnel :
 - un vestiaire séparé pour le personnel féminin et masculin, chauffé, comprenant un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles fermant à clef,

- des installations sanitaires propres, chauffées, aérées et éclairées, séparées pour le personnel masculin et féminin avec : un lavabo (à température réglable) pour dix personnes au plus et des moyens de nettoyage et de séchage, des douches dans des cabines individuelles lorsque les travaux effectués sont insalubres ou salissants (traitements phytosanitaires...), un cabinet et un urinoir pour 20 hommes, deux cabinets pour 20 femmes,
- un local pour les repas.

L'employeur doit également

organiser une formation au poste de travail, pratique et appropriée, pour tous les nouveaux embauchés, les travailleurs temporaires et ceux qui changent de poste de travail. Cette formation doit être formalisée par écrit et tenir compte de la langue

parlée ou lue par le travailleur appelé à en bénéficier.

Les travailleurs se doivent d'observer les consignes de sécurité de l'employeur et de prendre soin de leur propre sécurité et de celle de leurs collègues.

Certains travaux et matériels dangereux sont strictement interdits aux jeunes de plus de 15 et moins de 18 ans, sauf après déclaration de dérogation transmise aux services de l'inspection du travail. Les déclarations de dérogations sont à effectuer par l'employeur ou par le maître de stage et d'apprentissage en début d'année scolaire en collaboration avec les établissements scolaires (lycées, CFA, MFR, IREO, etc.)

en pratique

Il est important d'accueillir les travailleurs, de leur présenter l'entreprise, les risques encourus et les moyens de protection. La participation des salariés à l'évaluation des risques (document unique) favorise la transmission des consignes de sécurité aux différents postes de travail. Ecrire les consignes de sécurité et rédiger des fiches de poste permet de clarifier la responsabilité de chacun en cas d'accident. Les formations à la sécurité des salariés peuvent être organisées en interne et même réalisées par le chef d'entreprise dans la plupart des cas (sauf formations spécifiques comme l'habilitation électrique...). Le service prévention de la MSA peut apporter son concours à l'employeur pour la mise en œuvre de ces formations. Il existe des actions de formation inscrites au catalogue du FAFSEA en matière de santé/sécurité au travail.



Le rappel des obligations

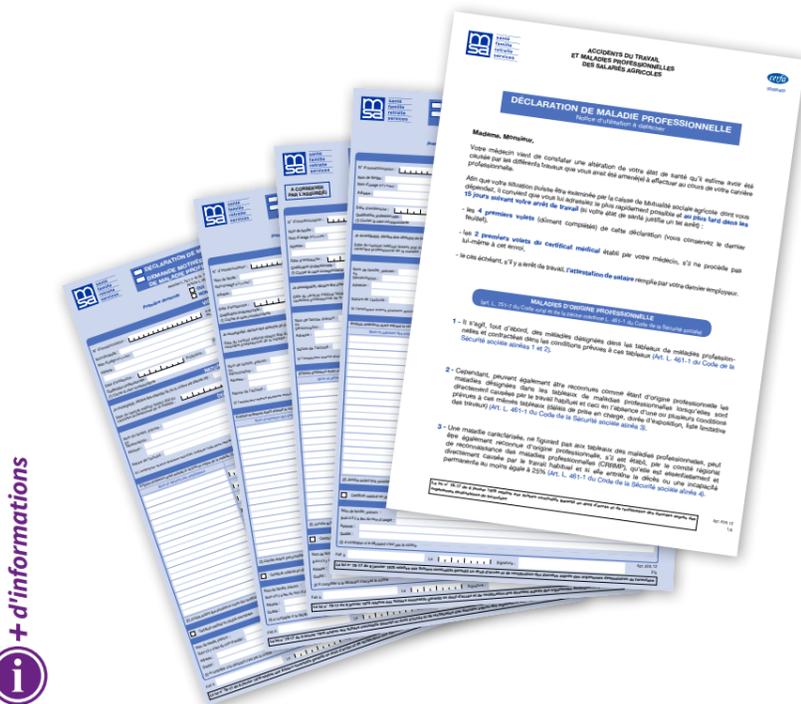
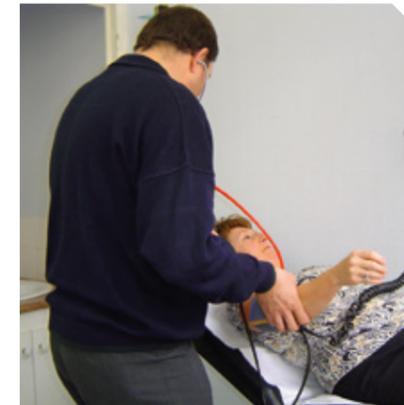
Pour une déclaration d'accident du travail :

S'il s'agit d'un **salarié agricole**, l'employeur doit déclarer l'accident auprès de la MSA dans les 48 heures au plus tard après en avoir eu connaissance soit à partir du formulaire type CERFA, soit par internet : www.msa79-86.fr www.msadescharentes.fr S'il s'agit d'un non salarié agricole (chef d'exploitation, conjoint, aide

familial, associé d'exploitation, enfant de 14 ans et plus), la déclaration doit parvenir à la MSA, dans un délai de 8 jours à compter de la date de l'accident. Cette déclaration dispense l'accidenté de faire l'avance des frais de soins. Un accident de trajet (domicile - lieu de travail ou lieu de travail - domicile) peut être considéré comme un accident du travail.

Pour une déclaration de maladie professionnelle :

Le **salarié** concerné doit adresser sa déclaration, grâce au formulaire type CERFA, à la MSA, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 15 jours suivant la cessation d'activité en cas d'arrêt de travail. Le **non salarié agricole** doit adresser sa déclaration, grâce au formulaire de type CERFA, à la MSA.



en pratique

L'ensemble des documents nécessaires à ces déclarations est disponible auprès des MSA sur simple appel téléphonique ou sur internet www.msa79-86.fr www.msadescharentes.fr Il est obligatoire de déclarer l'ensemble des accidents survenus dans l'entreprise. En outre, ils sont une bonne source d'information afin de développer la politique de prévention dans l'entreprise.

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.)



Le rappel des obligations

La réglementation précise que l'on doit rechercher tout d'abord les moyens de supprimer ou de réduire les risques auxquels sont exposés les travailleurs.

En cas d'impossibilité, il convient de rechercher la mise en œuvre d'un dispositif de protection collective avant d'utiliser des équipements de protection individuelle.

Par exemple, il sera d'abord étudié la possibilité de réaliser un capotage sur une machine bruyante avant de fournir des bouchons d'oreilles aux travailleurs.

Dans certains cas, toutefois, la protection collective n'exclut pas le port de protections individuelles.

Les E.P.I. (gants, lunettes, masques, chaussures de sécurité, ...) doivent faire l'objet d'une formation préalable à leur utilisation et être :

- adaptés aux risques
- mis gratuitement à la disposition des travailleurs,
- vérifiés et remplacés régulièrement par le chef d'entreprise qui doit veiller à leur bonne utilisation par les travailleurs.

La responsabilité du port des E.P.I. incombe au chef d'entreprise.



en pratique

Pour être portés, les équipements doivent être propres, entretenus et personnels. Au quotidien, le travailleur doit porter une tenue de travail adaptée, proscrire les vêtements flottants. Les travailleurs peuvent porter les équipements de protection individuelle (par exemple des chaussures de sécurité), et ceux-ci doivent être adaptés

aux risques de chaque activité. Des autocollants précisant le port des différents équipements de protection individuelle sont disponibles auprès de votre MSA. Pour plus d'informations, vous pouvez demander le document "choisir et utiliser les équipements de protection individuelle" à votre MSA.



LES RISQUES DE CHUTES : TRAVAUX EN HAUTEUR, CHUTES DE PLAIN-PIED, CHUTES DE HAUTEUR



Le rappel des obligations

Le risque de chutes vise deux situations : les chutes de plain-pied et les chutes de hauteur. La chute de hauteur se distingue de la chute de plain-pied par l'existence d'une dénivellation, à partir du moment où les pieds ne touchent pas au sol.

Le travail en hauteur peut désigner plusieurs situations de travail résultant :

- de l'emplacement du travail (toitures, passerelles, charpentes, ...),
- de l'utilisation de certains équipements (échelles, échafaudages, plateformes de travail, ...).

Lorsque du personnel se retrouve exposé à un risque de chutes de hauteur, des mesures de protection doivent être immédiatement prises.

Elles consistent à mettre en place des mesures de protection collective (échafaudages, garde-corps, filets, ...). En cas d'impossibilité technique, une protection individuelle sera préconisée (système d'arrêt de chutes, harnais, ...), à condition que la durée

des travaux n'excède pas une journée ou dans le cas où la protection collective ne peut être assurée de manière satisfaisante.

Les salariés devant utiliser des équipements de protection individuelle doivent être formés et entraînés au port de ces équipements.

Les échelles portables doivent :

- être fixées ou maintenues de façon à ne pouvoir ni glisser du pied, ni basculer,
- dépasser les endroits auxquels elles donnent accès d'au moins 1 m ou être prolongées par une main courante à l'arrivée,
- être munies d'échelons rigides emboîtés solidement dans les montants et espacés de manière constante.

Les échelles fixes doivent :

- être installées à une distance d'au moins 15 cm de la paroi,
- être équipées, si elles dépassent 5 m, d'une crinoline démarquant à 2 m du sol,
- Avoir au maximum 8 m de hauteur entre deux paliers.

Les travaux de toiture :

Prévoir des mesures de prévention collective destinées à éviter les chutes dans le vide notamment en cas de toiture réalisée avec des matériaux fragiles (fibrociment) en mettant en place des chemins de circulation, des filets anti-chutes, ...

Les échafaudages :

Ils ne peuvent être montés, démontés, ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique.

Les planchers en hauteur, les échafaudages et les plateformes de travail doivent être équipés de garde-corps placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant une plinthe de 10 à 15 cm de hauteur au sol, d'une main courante et d'une lisse intermédiaire à mi-hauteur.

en pratique

Les échelles, escabeaux et marchepieds sont des équipements de travail permettant un accès en hauteur et ne sont pas des postes de travail. Le godet (du télescopique ou du tracteur) n'est pas un poste de travail et ne doit pas être utilisé pour le levage des personnes. Il convient d'utiliser les systèmes de plancher qui permettent d'intervenir sur des toitures fragiles en toute sécurité.

Quelques recommandations

- équiper les échelles, escabeaux et marchepieds de patins, de semelles ou de sabots antidérapants pour les empêcher de glisser,
- monter et descendre le visage face à l'échelle et se tenir des deux mains,
- acheminer les outils en hauteur en les portant en bandoulière ou les hisser à l'aide d'une corde,
- installer des systèmes d'ouverture manœuvrable depuis le sol pour le remplissage du silo de stockage,
- louer des nacelles pour les travaux d'élagage et de taille des arbres.
- pour descendre, faire face au tracteur dos au vide et utiliser des points d'appui (marche-pieds, poignées, ...).



LES RISQUES LIÉS À LA MANUTENTION MANUELLE : LES LOMBALGIES (MAL AU DOS)



Le rappel des obligations

Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable (et que des aides mécaniques ne peuvent être mises en œuvre), le poids maximum d'une charge pouvant être portée par un homme est fixé à 55 kg à condition d'une reconnaissance d'aptitude par le médecin du travail. Pour les femmes, le port de charges ne pourra être supérieur à 25 kg. Seulement si son aptitude médicale

le permet, il est possible d'affecter un jeune à des travaux de manutention manuelle comportant des poids supérieurs à 1/5^e de son poids (15 kg manutentionnés pour 75 kg).

Une formation organisée par l'employeur pour les salariés effectuant des travaux de manutention manuelle est obligatoire.



en pratique

Le port de charges, les positions inconfortables du corps, les vibrations transmises lors de la conduite des engins agricoles représentent des contraintes importantes pour la colonne vertébrale. Ces contraintes peuvent progressivement porter atteinte à la santé et détériorer les vertèbres, les disques, les muscles, les ligaments.

L'apprentissage de gestes simples et de bonnes postures (principes de sécurité et économie d'effort), le remplacement de siège usagé, une bonne organisation du travail par exemple, peuvent permettre de limiter ce risque.

Le choix de matériel adapté sera également important (outil d'aide à la manutention : brouette à 2 roues, chariot de transport, ...).

Il convient également d'avoir une bonne hygiène de vie (alimentation équilibrée, détente, qualité de la literie, etc.).

Des formations adaptées au secteur d'activité peuvent être dispensées sur demande par le service de santé sécurité au travail de la MSA..

LES RISQUES LIÉS À LA MANUTENTION MANUELLE : LES AFFECTIONS PÉRI-ARTICULAIRES



Le rappel des obligations

Les affections péri-articulaires, appelées également troubles musculo-squelettiques (TMS) sont les maladies professionnelles les plus fréquentes.

Elles affectent les tissus mous (tendons, nerfs, gaines synoviales) qui se trouvent à la périphérie des articulations.

Les douleurs peuvent se situer :

- à l'épaule : enraidissement,
- au coude : épicondylite,
- au poignet : syndrome du canal carpien,
- à la main et aux doigts : tendinites.

Les facteurs déclenchant l'apparition de ces pathologies sont multiples et se combinent entre eux :

- répétitivité des gestes,
- postures extrêmes en flexion, rotation, élévation,
- durée d'exposition à une activité répétitive,
- condition physique et âge des personnes,
- stress,
- conditions de travail : exposition à des contraintes climatiques (chambre froide...), à des vibrations...

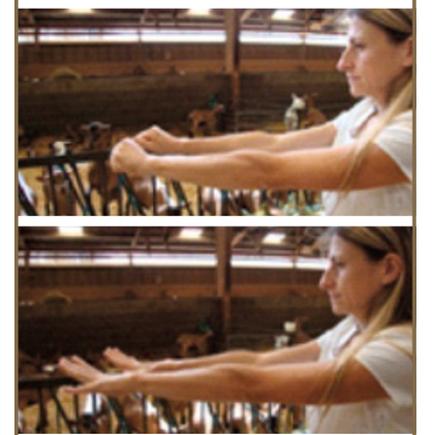
Pour le dos



Positionnez-vous contre un mur, talons collés au mur, bras tendus vers le haut, collés aux oreilles et à la paroi puis tirez vers le haut en maintenant l'exercice 15 à 30 secondes. Répétez cet exercice 5 à 6 fois.



Pour les mains



Avec les bras tendus vers l'avant, étirez les doigts au maximum puis refermez vos mains. Répétez 5 fois

en pratique

Afin de prévenir ce type d'affection, il conviendra de réfléchir à des mesures concrètes touchant l'organisation du travail, comme par exemple :

- la polyvalence ou l'alternance des tâches et des positions de travail,
 - les temps de travail et de récupération,
- Il faut également envisager une réflexion sur des solutions d'ordre technique, par exemple :
- le réaménagement d'un poste,
 - le choix d'un outil plus adapté au travail (sécateur ergonomique...) et son entretien.

Une bonne hygiène de vie peut également contribuer à la prévention du risque de TMS.





Le rappel des obligations

Lors de l'achat d'un matériel neuf, il faut exiger au plus tard à la livraison :

- qu'il soit techniquement conforme aux objectifs de sécurité fixés par le code du travail,
- qu'il soit accompagné du marquage CE et de la déclaration CE de conformité,
- que la notice d'instructions soit présente et rédigée en français.

Lors de l'achat d'un matériel d'occasion, il faut exiger :

qu'il soit conforme à son état **neuf** d'origine (matériel fabriqué après 1993) ou remis en conformité (matériel plus ancien) et accompagné de tous les documents existants à l'état neuf ainsi que d'un certificat de conformité.

Lors de la vente ou de la cession à titre gratuit d'un matériel d'occasion :

- la vente "en l'état" est autorisée à un marchand de matériels agricoles pour sa mise au rebut ou pour sa remise en conformité,

■ la vente à destination d'un futur utilisateur doit se faire **après sa mise en conformité**.

Le vendeur doit fournir l'ensemble des documents existants au moment de la mise en service du matériel, ainsi qu'un certificat de conformité (dont la forme est définie par arrêté).

Lors de la mise à disposition d'un matériel (prêt, location, CUMA) :

- le matériel est obligatoirement conforme au code du travail et les documents (notice d'instructions, déclaration CE de conformité) l'accompagnent. Le futur utilisateur doit être informé des conditions d'utilisation, des consignes de sécurité, des différents réglages, de l'entretien et du remisage nécessaires au bon fonctionnement,
- le matériel doit être équipé des dispositifs de signalisation et d'éclairage indispensables afin d'emprunter la voie publique,
- le responsable de la mise à disposition remet également un certificat de conformité par lequel il atteste la conformité du matériel.



en pratique

Pour l'achat de matériel neuf, il faut :

- veiller à la présence des équipements de signalisation et d'éclairage,
- demander une démonstration détaillée des différentes fonctionnalités de la machine,
- si un matériel neuf n'est pas conforme, vous avez un an à partir de la date de livraison pour revenir vers le concessionnaire ou le constructeur afin qu'il réalise (sans coût supplémentaire) les travaux de mise en conformité nécessaire.



Le rappel des obligations

Tout au long de la vie d'une machine, l'utilisateur doit la maintenir dans son état de conformité d'origine, c'est-à-dire telle qu'elle a été mise sur le marché pour la première fois.

Les machines conçues avant 1993*.

C'est le principe de la "mise en conformité" qui vise à protéger les utilisateurs. Elle s'intéresse notamment à la protection des éléments mobiles (outils, transmissions, ...), aux systèmes de commandes, d'avertissements et de signalisations. Elle vise aussi à prévenir les risques de rupture et d'éclatement d'éléments de machine (flexibles, disques de meulage, ...). Elle s'intéresse aussi au risque de retournement des machines, aux risques liés aux déplacements et à la mise en marche.

Une fois la mise en conformité réalisée, l'utilisateur doit maintenir la machine dans cet état de conformité.

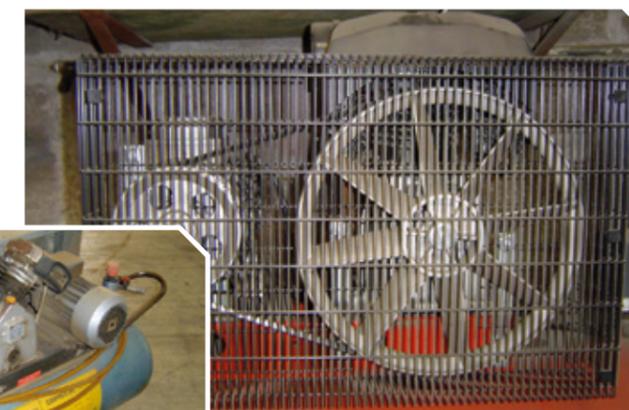
Les machines conçues après 1993*.

Elles doivent déjà avoir été fabriquées avec un bon niveau de sécurité intégré dès leur conception. L'utilisateur doit les maintenir dans leur état d'origine, remplacer à l'identique les pièces dégradées et conserver les documents associés à la machine (notice d'instructions, déclaration CE de conformité, ...).

Les machines qui sont modifiées par l'utilisateur.

Elles doivent avoir fait l'objet d'une analyse des risques dont la méthode est proche de celle qui est demandée aux fabricants de machines neuves. Cette analyse des risques intègre

donc les objectifs de sécurité propres à la conception des machines neuves (risques liés au fonctionnement de la machine). Elle doit aussi prendre en compte l'évaluation des risques propres à chaque entreprise et donc les risques liés à la situation de travail (impact des modifications sur les phases de production et d'entretien notamment), ainsi que les risques liés au poste de travail (environnement, organisation du travail). Un dossier technique doit être constitué, il doit contenir la description de la modification et le résultat de l'évaluation des risques. La notice d'instructions de la machine doit aussi être modifiée pour tenir compte des modifications apportées. Le dossier technique et la notice d'instructions modifiée accompagnent la machine tout au long de sa vie.



en pratique

Un entretien préventif et un suivi régulier permettent de maintenir en conformité le matériel.

**il peut y avoir quelques différences de date en fonction des machines. Pour plus de précisions, il faut prendre contact avec la DIRECCTE.*



Le rappel des obligations

Tracteurs équipés d'un chargeur frontal:

■ ils doivent obligatoirement être munis d'une structure de protection contre les chutes d'objets et le retournement,

■ il faut faire vérifier le chargeur frontal tous les ans par une personne qualifiée ou un organisme accrédité afin que soient contrôlés son état général et le fonctionnement des sécurités (châssis, circuit hydraulique, clapets anti-chute...). Il faudra ensuite réaliser les interventions nécessaires pour lever les observations du vérificateur,

■ il faut demander au médecin du travail, lors des visites médicales, de vérifier l'aptitude des futurs conducteurs.

ATTENTION

Pour les chargeurs automoteurs télescopiques, chariots élévateurs, nacelles élévatrices ou tractopelles rattachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une CUMA.

Si le télescopique est réceptionné comme un appareil de manutention ou un chariot automoteur:

■ âge de conduite: 18 ans minimum, sauf déclaration de dérogation,

- pas de permis,
- pas d'immatriculation,
- 25 km/h maxi.

Si le télescopique est réceptionné comme tracteur agricole:

- âge de conduite: 16 ans minimum (code de la route), 18 ans (code du travail), sauf déclaration de dérogation,
- dispense de permis si rattaché à une exploitation agricole et utilisé dans ce cadre,
- immatriculation et carte grise nécessaires,
- 25 km/h avec une remorque, 30 ou 40 km/h en solo.

Ils doivent obligatoirement être munis d'une structure de protection contre les chutes d'objets et le retournement.

Pour ces matériels, il faut:

- les faire vérifier tous les 6 mois par une personne qualifiée ou un organisme accrédité afin que soient contrôlés l'état général et le fonctionnement des sécurités (châssis, circuits hydrauliques, clapets anti-chute...),



■ demander au médecin du travail, lors des visites médicales, de vérifier l'aptitude des futurs conducteurs à utiliser des engins de levage,

■ organiser la formation des travailleurs. L'objectif de cette formation est de donner au conducteur les connaissances et les savoir-faire théoriques et pratiques nécessaires à la conduite en sécurité afin de leur délivrer une autorisation de conduite après avoir vérifié qu'ils sont en capacité d'utiliser ce matériel en toute sécurité dans les lieux de travail habituels. Il conviendra aussi de formaliser la formation dispensée.

en pratique

Aucune personne ne doit se situer en hauteur dans le godet du tracteur ou du télescopique. Sur route, il est préférable de circuler:

- avec le télescopique, bras replié en bas,
- avec le chargeur frontal, fourche en haut lorsque l'on arrive à un carrefour.

Avec un télescopique, il faut penser à bloquer la direction arrière pour circuler sur la route et n'autoriser un passager que si l'engin est équipé d'un siège spécifique ainsi que d'une ceinture de sécurité.

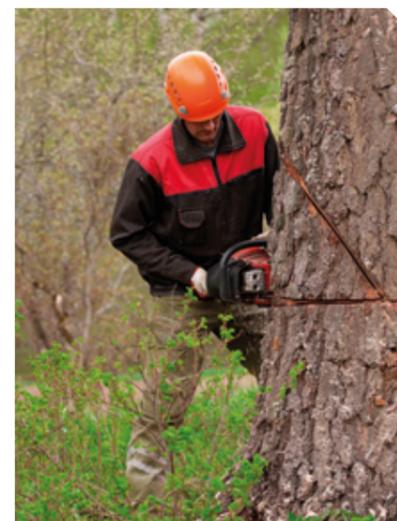
Pour les formations à la conduite des engins, deux possibilités:

- faire appel à un centre de formation spécialisé,
- si l'on dispose de la compétence, assurer la formation en interne.

Prévoir une formalisation de la formation (document écrit).



Le rappel des obligations



Les travaux nécessitant l'utilisation d'une tronçonneuse exposent les personnes à des risques importants et graves d'accidents et de maladies professionnelles.



L'employeur doit assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

En premier lieu, il doit leur fournir un équipement de travail conforme et muni des dispositifs de sécurité adaptés à la tâche, respectant la protection contre les risques de coupure par la scie à chaîne. Il doit mettre à disposition les équipements de protection individuelle nécessaires:

- pantalon
- jambières de sécurité,

- bottes ou brodequins de sécurité,
- casque avec visière et anti-bruit,
- gants avec renfort anti-coupure.

Il convient de rappeler la nécessité de formation aux techniques d'utilisation de la tronçonneuse et à la bonne utilisation des E.P.I.

Pour le milieu forestier, il faut 2 personnes minimum, par chantier, formées au secourisme.

en pratique

Quelques recommandations générales

(une machine bien entretenue et bien affûtée est une machine plus sûre offrant un bon confort de travail)

Il ne faut pas:

- travailler seul,
- utiliser les tronçonneuses d'élagage pour des travaux au sol.

Il faut:

- signaler l'endroit précis de travail à l'entourage,
- se munir d'un téléphone portable,
- éviter les travaux par grand vent,
- être vigilant avec les lignes électriques,
- éviter la présence de tiers dans la zone des travaux,
- utiliser l'étui protecteur de lame lors du déplacement.
- avoir au plus près du chantier (au mieux avoir sur soi) une trousse de premier secours contenant un coussin hémostatique ou un pansement compressif.



LES RISQUES LIÉS À LA CIRCULATION ET AUX DÉPLACEMENTS DES ENJINS AGRICOLES : LES RÈGLES DE CIRCULATION SUR ROUTE



Le rappel des obligations

LA CONDUITE DES ENJINS AGRICOLES

La dispense de permis :

La dispense de permis est effective lorsque le véhicule est attaché à une exploitation agricole ou forestière, une entreprise de travaux agricoles ou forestiers ou à une CUMA et est utilisé seulement pour des travaux agricoles ou forestiers. Le bénéfice de la dispense de permis est conservé pour les agriculteurs retraités pour exploiter leur parcelle de subsistance. Pour toutes utilisations hors exploitations et hors travaux agricoles et jusqu'à 40km/h, le permis B suffit.

Pour circuler sur la voie publique, l'âge minimum est de :

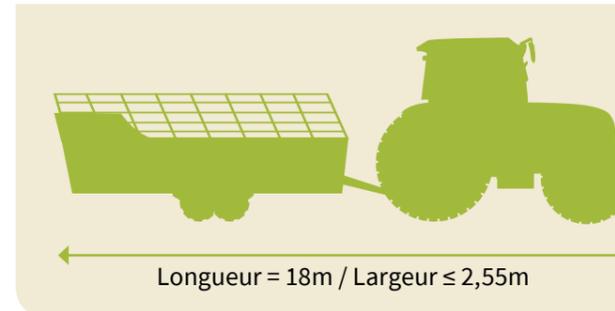
16 ans :

- le tracteur ou l'engin ne peut avoir qu'une seule remorque ou un seul matériel remorqué,
- la largeur de l'ensemble ne doit pas dépasser 2,50 m.

18 ans :

- la largeur de l'ensemble dépasse 2,50 m,
- le tracteur ou l'engin est attelé de plusieurs remorques ou matériels remorqués,

- la remorque transporte du personnel (moins de 9 personnes) ou des produits phytosanitaires. Lorsque le véhicule est utilisé pour d'autres usages ou s'il n'est pas rattaché à une exploitation agricole (matériel de démonstration, de prêt ou de location, défilés, transport de chasse, ...), le conducteur doit posséder les permis adéquats.



VOTRE REMORQUE EST-ELLE AUX NORMES

Longueur et largeur maximales réglementaires d'un ensemble agricole (tracteur+ remorque)

LA VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse de circulation est limitée à 25 km/h sauf pour les tracteurs conçus pour rouler à 40 km/h. Lorsqu'il y a un matériel tracté, il faut la plus petite vitesse indiquée sur le matériel, généralement 25 km/h, soit parce que la remorque est réceptionnée à 25 km/h ou si les outils dépassent 3,5 m de largeur.

LES RÈGLES DE CIRCULATION DES CONVOIS AGRICOLES SUR ROUTE

La réglementation instaure une classification des engins agricoles en deux groupes, A et B, en fonction des caractéristiques du convoi en longueur et en largeur. La plus forte caractéristique détermine le groupe de convoi. Lorsque les caractéristiques sont inférieures à celles du groupe A, les dispositions du code de la route s'appliquent. A l'inverse, si les caractéristiques sont supérieures à celles du groupe B, les règles applicables au convoi exceptionnel doivent être respectées.

La classification en fonction de la largeur du convoi

Au-delà de 2,55 m de large, le convoi doit être signalé par 4 panneaux rouge et blanc rétro réfléchissants placés aux extrémités latérales, 2 face à l'avant et 2 face à l'arrière. A défaut, des feux d'encombrement peuvent être utilisés. Lorsque des parties saillantes dépassent de plus de 40 cm vers la gauche de la chaussée, il faut placer un panneau rouge et blanc vers l'arrière et vers l'avant à l'extrémité de ce dépassement. Pour les véhicules équipés de dispositifs anti tassement des sols, il n'y a pas de signalisation supplémentaire pour le dépassement en largeur dû aux pneumatiques si : Tracteur + jumelage ou pneus larges = 3,5 m et/ou remorque + pneus larges = 3 m Le (s) gyrophare (s) et les feux de croisement doivent être allumés.

La classification en fonction de la longueur du convoi

Les outils portés ne doivent pas dépasser de plus de 4 m l'aplomb avant de de 7 m l'aplomb arrière du tracteur.

L'outil doit être signalé par :

- 1 panneau carré ou rectangulaire ou une bande adhésive, rouge et blanc rétro réfléchissant, vers l'avant ou vers l'arrière du véhicule en fonction du positionnement de l'outil,
- pour un dépassement entre 1 et 4 m inclus vers l'avant ou vers l'arrière, il faut ajouter un panneau rouge et blanc de chaque côté de l'outil,
- pour un dépassement entre 4 et 7 m inclus, il faut ajouter deux panneaux rouge et blanc de chaque côté de l'outil. Ces panneaux latéraux doivent être fixés le plus éloignés possible du tracteur et à moins d'1 m de l'extrémité de l'outil. Cette signalisation doit être renforcée par des catadiopres latéraux.

L'ÉCLAIRAGE ET LA SIGNALISATION DES ENJINS AGRICOLES



Triangle de présignalisation

Tracteur dont le PTAC est inférieur à 3,5 t	Tracteur dont le PTAC est supérieur à 3,5 t	Tracteur attelé d'une remorque dont le PTAC est supérieur à 500 kg
Triangle ou feux de détresse	Triangle obligatoire	Triangle obligatoire



le Gyrophare

Une lumière orangée doit être placée de telle sorte qu'elle soit visible à 50 m tous azimuts.

Tracteur avec matériel dont la largeur est inférieure à 2,55 m	Tracteur avec matériel dont la largeur excède 2,55 m ou attelés de plusieurs remorques
OBLIGATOIRE DE JOUR COMME DE NUIT SUR LA VOIE PUBLIQUE	



Gilet "haute visibilité"

les conducteurs de véhicules agricoles sont exemptés de la détention et de l'obligation de revêtir le gilet. Les employeurs de main d'oeuvre doivent tenir un gilet à disposition de leur salarié ou stagiaire selon l'exposition aux risques. Dans ce cas, il est recommandé d'avoir un gilet dans chaque machine



Obligatoire à l'arrière

- 2 feux rouges,
- 2 ou 4 catadiopres rouges,
- 2 indicateurs de changement de direction,
- Plaque d'exploitation avec éclairage.

Facultatifs

- 2 feux "STOP",
- feux de stationnement,
- feux de détresse,
- feux orientables de travail,
- feux de brouillard.



Obligatoire à l'avant

- 2 feux de croisement,
- 2 feux de position,
- 2 indicateurs de changement de direction,

Facultatifs

- 2 feux de route,
- 2 feux de brouillard,
- feux de détresse,
- feux orientables de travail.



Feux orientables ou feux de travail

Il est interdit d'utiliser, sur la route, les feux orientables prévus pour le travail de nuit.



Autres équipements obligatoires

- avertisseur sonore,
- cabine ou arceau de sécurité sur les tracteurs neufs depuis le 1^{er} janvier 1976,
- essuie-glace et lave-glace si le tracteur est équipé d'un parebrise,
- un rétroviseur extérieur.



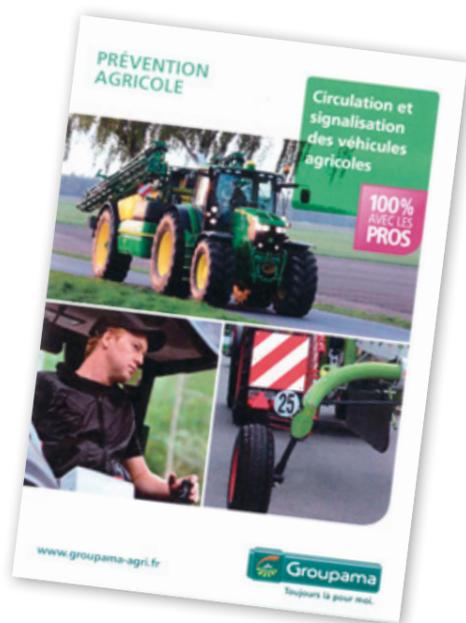
ATTENTION

Une charge à l'arrière peut dépasser de 3 m, au maximum, l'aplomb du véhicule ou de l'outil.

Par contre, une charge à l'avant ne doit pas dépasser de l'aplomb du véhicule ou de l'outil. Concrètement, il n'est pas admis qu'une charge telle qu'une balle de paille, transportée sur un chargeur, dépasse des dents.

L'ACCOMPAGNEMENT DU CONVOI

le véhicule pilote (VP: Véhicule Particulier ou VUL: Véhicule Utilitaire Léger sans remorque) est équipé d'au moins un gyrophare et d'un ou deux panneau (x) "convoi agricole" visible (s) de l'avant et de l'arrière, éclairé (s) la nuit, placé (s) verticalement le plus haut possible.



en pratique

Secourisme :

Devenez sauveteur secouriste du travail ! Seulement 12h de formation pour sauver des vies. En cas d'accident, vous n'avez que 3 minutes pour agir, cette formation permet d'acquérir les réflexes essentiels pour : protéger, alerter, sauver des vies.

La protection en cas d'accident ou de panne :

Le triangle de pré-signalisation doit être visible à 100 mètres et placé à 30 mètres.

La protection incendie :

Un extincteur à eau pulvérisée de 6 ou 9 litres avec additif est conseillé.

Les coupe-batteries sur les tracteurs et automoteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et installés sur les plus anciens.

Les parties saillantes des engins doivent être démontées pour la circulation sur route.

Toujours avoir avec soi dans la cabine :

- les papiers du véhicule (attestation d'assurance, carte grise, certificat de réception, etc.),
- une boîte d'ampoules de rechange (fortement recommandé).

Respecter les règles du code de la route :

- ne pas téléphoner en conduisant,
- ne pas conduire sous l'emprise de l'alcool, ...

TABLEAU RÉCAPITULATIF

CARACTÉRISTIQUES		GROUPE A	GROUPE B
LARGEUR		2,55 <1 ≤ 3,5	3,5 <1 ≤ 4,5
LONGUEUR		Limite générale du code de la route <L ≤ 22	22 <L ≤ 25
MASSE		≤ Limite du code de la route	
VITESSE		25 ou 40 km/h selon réception	25 km/h
ÉCLAIRAGE		<ul style="list-style-type: none"> ■ feux de croisement allumés ■ 1 ou 2 gyrophares 	
SIGNALISATION		Signalisation standard du code de la route	
			2 panneaux rectangulaires "convoi agricole"
ACCOMPAGNANT		Pas d'accompagnement	Voiture particulière ou camionnette
SIGNALISATION DES VÉHICULES ACCOMPAGNANT			<ul style="list-style-type: none"> ■ Feux de croisement allumés ■ 1 ou 2 gyrophares ■ 1 panneau recto verso "convoi agricole" ou 2 panneaux
CONVOI A ET B	Dépassement par la largeur		4 panneaux rouge et blanc ou 4 feux de croisement
	Dépassement par la longueur	Outils portés arrière ou avant	Si dépassement de 1 à 4 mètres inclus : <ul style="list-style-type: none"> ■ 3 panneaux rouge et blanc : 2 disposés latéralement, 1 de chaque côté de l'outil et 1 à l'arrière ou à l'avant selon le positionnement de l'outil. ■ Catadioptrés latéraux.
		Outils portés arrière	Si dépassement de 4 à 7 mètres inclus : <ul style="list-style-type: none"> ■ 5 panneaux rouge et blanc : 4 disposés latéralement, 2 de chaque côté de l'outil et 1 à l'arrière ou à l'avant selon le positionnement de l'outil. ■ Catadioptrés latéraux.
	Véhicules isolés >12 m Ensemble de véhicules > 18 m		Catadioptrés latéraux ou alternance de catadioptrés et de feux de position latéraux.



LES RISQUES LIÉS À LA CIRCULATION ET AUX DÉPLACEMENTS DES ENGIN AGRICOLES : LE QUAD



Le rappel des obligations

Depuis 2002, dans le cadre du code de la route, les Quads peuvent être homologués pour circuler sur la voie publique. Ils sont classés en trois catégories :

TYPE D'HOMOLOGATION	QUADRICYCLES LÉGERS À MOTEUR	QUADRICYCLES LOURDS À MOTEUR	MACHINES AGRICOLES AUTOMOTRICE	SANS HOMOLOGATION
CARACTÉRISTIQUES	Cylindré <50 CC Puissance <4 kw Vitesse maxi : 45 km/h	Puissance de 4 kw à 15 kw. 1 ou 2 personnes autorisées sur l'engin. Port du casque obligatoire.	Vitesse maxi : 40 km/h pour les quads mis en circulation à partir de 2006 (25 km/h avant). Pas de limitation de puissance. Une seule personne autorisée sur l'engin. Port du casque obligatoire.	LIBRE
ÂGE DE CONDUITE ET PERMIS REQUIS	Pas de permis pour les personnes nées avant le 01/01/1988. 16 ans ET brevet de Sécurité Routière ou permis pour les autres ou depuis 2013 permis AM.	Permis A1 ou B1 (âge mini 16 ans) Permis A ou B (âge mini 18 ans)	Si attaché à une exploitation : pas de permis (âge mini 16 ans). Non attaché à une exploitation : permis B (donc 18 ans mini).	NON
POSSIBILITÉ DE CIRCULATION SUR LES ROUTES OUVERTES À LA CIRCULATION	Oui avec plaque d'immatriculation. Casque obligatoire.	Oui avec plaque d'immatriculation Casque obligatoire Phares et rétroviseurs obligatoires	Oui avec plaque d'immatriculation ou un n° d'exploitation Phares obligatoires Rétroviseurs et gyrophare recommandés	NON

Les quads non homologués ne peuvent pas circuler sur les voies ouvertes à la circulation. Par ailleurs, tous les quads ne peuvent accéder aux routes classées "route pour automobile". Lorsque le quad est utilisé avec un équipement de travail (pulvérisateur, semoir,...), l'ensemble doit répondre aux obligations liées aux machines agricoles. Les différents types d'homologation concernent aussi les SSV (side by side vehicle).

Dans le cadre du travail, l'utilisation d'un quad dans une exploitation par un jeune de moins de 18 ans est strictement interdite.

en pratique

En circulation, le port du casque est obligatoire pour tous les quads. Il est conseillé pour les quads hors circulation sur la voie publique et les MAGA (machine automotrice genre agricole). Une tenue adaptée, vêtements à manches longues, casque et lunettes ainsi que des gants éviteront des lésions, les écorchures et les brûlures.

Avant d'investir dans un quad, il est important de connaître les utilisations auxquelles on le destine. Pour de la surveillance, un quad suffit. En revanche, si vous avez à réaliser des déplacements à plusieurs ou avec une charge importante, mieux vaut se tourner vers le confort et la capacité de charge d'un quad à plate-forme appelé "mule". Les principaux accidents (enquête IRSTEA) sont des cabrages/retournement 52 % et renversement 41 %.

LES RISQUES LIÉS AU BRUIT



Le rappel des obligations

La réglementation prévoit que l'employeur est tenu d'évaluer et, si nécessaire, de mesurer les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.

Les résultats doivent être communiqués au médecin du travail. Les mesures de prévention doivent permettre de réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des possibilités techniques.

L'exposition au bruit doit rester à un niveau compatible avec la santé des travailleurs.

Pour cela, il faut identifier les travailleurs exposés régulièrement à un niveau sonore égal ou supérieur à 80

décibels et engager des démarches visant à réduire le niveau d'exposition.

Entre 80 décibels et 85 décibels, l'employeur doit mettre à disposition des protecteurs auditifs, ainsi que former et informer ses salariés sur les risques présents. Au-delà de 85 décibels, il doit mettre en œuvre un programme de réduction du

bruit, signaler les zones bruyantes et obliger le port d'un protecteur auditif. Les salariés auront un contrôle auditif lors de la visite médicale.

en pratique

Au-delà d'un certain niveau d'exposition, il faut savoir que les dégâts sur l'oreille peuvent être irréversibles.

Il est tout d'abord impératif d'identifier les différentes sources de bruit (par exemple : tracteur avec broyeur, compresseur à air, pompe à vide...) Ensuite, il faut voir s'il est possible de les supprimer : isoler la machine bruyante dans un local séparé, la capoter...

Sinon, il faut regarder s'il est possible de limiter la propagation du bruit en direction des travailleurs : changer l'orientation des machines, ...

Si ces étapes ne peuvent aboutir, il sera nécessaire de faire porter aux travailleurs exposés, des équipements de protection individuelle (casque antibruit, bouchons d'oreilles...)

Pour être porté, le protecteur individuel doit être le plus confortable possible.

Il existe différentes sortes de protection :

- casque,
- bouchons d'oreilles qui peuvent être moulés sur la personne.

Les casques antibruit sont plus adaptés à des ports intermittents et les bouchons d'oreilles à des ports en continu.

Pour être efficace, ils doivent être portés tout au long de l'exposition.



+ d'informations



LES RISQUES LIÉS AUX PRODUITS : LE STOCKAGE DES HYDROCARBURES



Le rappel des obligations

Elles sont fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 et ne concernent pas le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ni les établissements recevant du public.

	HORS IPCE	IPCE DÉCLARATION	IPCE AUTORISATION
STOCKAGE AÉRIEN	<50 m ³	<500 m ³	Sup à 500 m ³
STOCKAGE ENTERRÉ	<250 m ³	250 à 2500 m ³	Sup à 2500 m ³

Les dispositions générales résumées ci-dessous s'appliquent :

- il est interdit d'entreposer des matières combustibles à moins d'un mètre de ce stockage,
- le stockage doit être fixé solidement sur un sol plan maçonné,
- tout réservoir doit respecter une norme française ou européenne et être équipé d'un dispositif de jaugeage.

Le stockage non enterré en plein air :

Une distance est à respecter entre la cuve et le bâtiment le plus proche. Les stockages de plus de 15 000 litres doivent être entourés d'une clôture d'au moins 1,75 m de haut.

CAPACITÉ DE STOCKAGE	DISTANCE MINIMALE À RESPECTER
<2500 L	0 m
de 2501 à 6000 L	1 m
de 6001 à 10000 L	6 m
de 10001 à 50000 L	7 m
Sup à 50000 L	10 m

Les parties métalliques des réservoirs doivent être reliées électriquement à la terre.

Le récipient (conçu pour un stockage extérieur) doit être équipé d'une 2^e enveloppe étanche (stockage à double paroi), ou à défaut, être placé dans une cuvette de rétention étanche et incombustible.

Sa capacité minimum doit être égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves.

Aucune canalisation ne doit passer sous le réservoir ou sous sa cuvette de rétention.

Le stockage dans un bâtiment :

De même que le stockage en plein air, le récipient doit être à double paroi, ou à défaut, placé dans une cuvette de rétention étanche d'une contenance au moins égale à la capacité de stockage. Le local contenant le stockage doit être convenablement ventilé. Le réservoir doit être protégé de tout choc éventuel.

Pour les stockages de capacité inférieure à 2500 litres, les murs, le plancher et le plafond doivent avoir une résistance coupe-feu d'une demi-heure. Au-delà de 2500 litres, le local doit être réservé exclusivement à ce stockage. Les murs, les plancher et le plafond doivent avoir une résistance coupe-feu de deux heures. La porte doit également résister au feu et s'ouvrir vers l'extérieur.



Le stockage enterré :

Si la cuve est placée dans une fosse enterrée et bétonnée, cette dernière doit être étanche pour contenir le volume de la cuve ainsi placée. Elle ne doit pas être remblayée.

- La distance entre le fond de la fosse et le fond de la cuve doit être supérieure ou égale à 10 cm.
- La distance entre les murs et les parois de la cuve doit être supérieure ou égale à 20 cm.

Si la cuve est enfouie directement dans la terre les réservoirs doivent répondre aux normes de fabrication et de protection permettant ce type de stockage (sécurité renforcée).

- Notons que les cuves "simple enveloppe" enterrées avant le 18/07/98 devaient être remplacées ou transformées avant le 21/12/2010.

- Pour ces cuves enfouies, un contrôle d'étanchéité doit être réalisé tous les 5 ans par un organisme agréé. Le 1^{er} contrôle doit être réalisé au plus tard 15 ans après la date de la 1^{re} mise en service.

Le stockage en réservoirs plastiques :

Ils peuvent être mis en batterie jusqu'à une capacité globale de 10 000 litres (inter-connexions en partie supérieure). Ils doivent être posés dans un local exclusivement réservé à cet effet. Une cuvette de rétention au moins égale à la capacité du stockage est obligatoire sauf si les réservoirs sont à double paroi.

Toutes les parties métalliques du stockage et des accessoires susceptibles d'être en contact avec le gazole doivent être reliées électriquement entre elles au moyen d'une liaison équipotentielle.



en pratique

Pour sécuriser l'ensemble, il est préférable de :

- positionner la pompe et le pistolet au repos au-dessus du bac de rétention, de placer une vanne d'isolement dès la sortie de chaque cuve et d'utiliser des tuyaux adaptés au gasoil. Les tuyaux et les pompes de transfert sont les principales sources de fuites,
- ne pas mélanger, dans un local, les stockages des différents produits dangereux et les isoler des produits inflammables ainsi que de toutes les sources potentielles d'étincelles,
- installer un éclairage artificiel sécurisé (baladeuses ou lampes nues à proscrire),
- réserver les bacs de rétention à un seul produit,
- organiser la lutte incendie et prévoir un affichage de sécurité signalant les stockages des produits dangereux,

- protéger aussi le stockage des actes de malveillance en cadenassant la vanne principale ou en clôturant l'ensemble.
- installer la vanne de remplissage de la cuve à l'intérieur du bac de rétention.
- prévoir un produit absorbant à proximité du stockage pour limiter les écoulements.

Les lubrifiants sont aussi des produits polluants et inflammables, un bac de rétention (ou bacs individuels et étanches) est fortement conseillé pour récupérer les éventuelles fuites.

La rétention des hydrocarbures (dont les lubrifiants) doit être indépendante des engrais azotés.



Le rappel des obligations

La sécurité de l'utilisateur

Tout matériel commercialisé doit avoir le marquage CE et le vendeur doit fournir un certificat de conformité au titre des normes NF EN ISO 4254 parties 1 et 6.

Les principales exigences concernent :

- le volume global de la cuve au moins 5% supérieur au volume nominal,
- la protection de la prise de force,
- l'absence de circuit "bouillie" en cabine (sinon il doit être protégé),
- les indications du régime et du sens de rotation de la prise de force,
- l'identification des vannes et des commandes,
- le lave-mains de 15 litres d'eau propre,
- la présence et le bon état du manomètre et de la jauge,
- le dispositif de verrouillage ou de butée de la rampe (arrêt à 50 cm du sol),
- le bon état de l'attelage,
- l'accès à l'orifice de remplissage ou l'incorporateur de produit,
- les anti-gouttes sur les porte-jets,
- la notice d'utilisation en français.

La sécurité liée à la protection de l'environnement

Elles sont dictées par le décret du 9 novembre 2011, en conformité avec la norme EN 12761 et/ou l'arrêté du 12 septembre 2006.

La directive CE intègre un volet environnemental à la conception des pulvérisateurs, et vient en complément de la directive relative aux machines. Ses exigences visent à réduire les risques pour l'environnement pour parvenir à une utilisation durable des pesticides. Les dispositions de cette directive sont applicables pour les appareils vendus neufs depuis le 15 décembre 2011. Les constructeurs peuvent s'appuyer sur les normes EN 12761 parties 1, 2 et 3.

Les principales exigences relevant de cette norme environnementale :

- le volume résiduel du fond de la cuve limité,
- le volume de la cuve de rinçage égal à 10% du volume de la cuve ou 10 fois le volume résiduel
- la précision et la fiabilité des instruments de réglages (manomètre, jauge...)
- la hauteur de rampe réglable
- l'accessibilité des filtres
- le rinçage des rampes indépendamment de la cuve
- le marquage des buses, des filtres.

Le code de la route et le système d'immatriculation

Dès qu'on circule sur la route, le respect de la signalisation du matériel est obligatoire. Celle-ci est essentiellement fonction du gabarit du matériel. Les pulvérisateurs trainés de PTAC > 1,5 t doivent avoir une réception de type réalisée par la DREAL. Elle se traduit par un document (barré rouge) et une plaque de réception sur le châssis de l'appareil, l'autorisant à circuler sur la voie publique. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la demande de carte grise est obligatoire, et un numéro d'immatriculation est affecté à ce matériel.

Le contrôle obligatoire du pulvérisateur :

A présent, le contrôle concerne tous les différents types de pulvérisateurs (sauf les pulvérisateurs à dos) : grandes cultures, arbo, viti, rampe de désherbage, désherbineuse, collectivité, maraîchage, serres,... La fréquence est de 5 ans.

Les contrôles concernent donc les pulvérisateurs de plus de 5 ans et le contrôle est à refaire actuellement tous les 5 ans par un organisme agréé

■ Les limites de pulvérisation :

Il y a interdiction de traiter si le vent

a une vitesse égale ou supérieure à 20 km/h (échelle 4 Beaufort). Cette obligation est également valable pour les semis de maïs traités qui sont réalisés avec un semoir mono-graine pneumatique à dépression. En plus de la contrainte vitesse du vent, le semoir doit être équipé de déflecteur dont l'objectif est de canaliser le flux d'air à la sortie de la turbine et de le ramener vers le sol (une hauteur au sol recommandée comprise entre 20 à 30 cm).

■ Le remplissage du pulvérisateur :

Il faut une déconnexion du réseau d'eau potable ou du forage par l'installation d'une potence ou d'une réserve intermédiaire ou d'un clapet anti retour,...

Les risques de débordement doivent être maîtrisés soit par la surveillance soit par l'utilisation de vanne équipée d'un volucompteur avec alarme ou système d'arrêt.

■ Le lavage du pulvérisateur :

Le rinçage intérieur peut se faire au champ, sur la culture recevant le traitement, en diluant correctement le fond de cuve en 2 ou 3 fois. L'eau claire ainsi utilisée provient de la cuve de rinçage du pulvérisateur ou d'une autre source.

Le nettoyage extérieur est réalisable aussi au champ à l'aide d'une lance ou d'une brosse alimentée en eau claire sous pression.

Tout lavage sur site (plateforme lavage,...) nécessite la récupération et le traitement des eaux souillées par les produits phytosanitaires (par un dispositif agréé).

■ Le délai de rentrée sur la parcelle :

Il a été fixé pour la protection de la santé humaine selon des règles précises.

Un délai de rentrée, dans la parcelle, a été fixé, pour la protection de la santé humaine selon des règles précises. L'Arrêté du 12 juin 2015 modifie l'Arrêté du 12 septembre 2006. Il précise la durée (exprimée en heure) pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur la parcelle venant d'être traitée.

Ancien étiquetage	Nouvelle classification - Règlement CLP			Délai pendant lequel il est interdit de rentrer dans la parcelle qui vient d'être traitée
	Classement avec la phrase R	Nouveaux pictogrammes	Mention d'avertissement	
Traitement sans restriction				Cas général 6 heures
				En milieu fermé (sous serre) 8 heures
R38		ATTENTION	H319 Provoque une sévère irritation des yeux	24 heures
R38		ATTENTION	H315 Provoque une irritation cutanée	24 heures
R41		DANGER	H318 Provoque des lésions oculaires graves	24 heures
R42		DANGER	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	48 heures
R43		ATTENTION	H317 Peut provoquer une allergie cutanée	48 heures



+ d'informations

en pratique

Le lavage du pulvérisateur

Les opérations de lavage interne et externe peuvent être largement facilitées et complétées en aménageant une aire de lavage équipée d'un système de traitement des eaux contenant des produits phytosanitaires (phytobac, osmofilm, héliosec etc.). Elle peut également servir à la récupération des débordements.

Pensez en cours de traitement à respecter les Zones Non Traitées (ZNT) par rapport aux cours d'eau en utilisant des buses antidérive et limitez les embruns à l'approche des parcelles voisines, des chemins, des constructions, des habitations...

Pour le contrôle pensez à contacter la Chambre d'Agriculture.



Le rappel des obligations

L'évaluation du risque phytosanitaire doit prendre en compte les éléments suivants :

- opportunité du traitement,
- choix du produit le moins dangereux (cf. étiquette et fiche de données de sécurité),
- vigilance accrue vis-à-vis des produits classés Cancérogène, Mutagène (CMR), toxique pour la Reproduction (cf. p. 29).

Un logiciel dénommé SEIRICH est disponible sur internet pour vous aider dans la démarche d'évaluation du risque (site internet : www.seirich.fr)

La réglementation prévoit l'information et la formation du salarié amené à effectuer les traitements et notamment par :

- la mise à disposition des Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés,
- l'affichage des consignes de sécurité et de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication,
- la prise en compte par l'employeur des capacités techniques du salarié à mettre en œuvre le traitement,
- la formation nécessaire à la sécurité dans l'exécution du travail et à l'utili-

sation des équipements de protection individuelle (EPI).

La prévention technique collective et individuelle prévoit :

- le stockage réglementaire des produits,
- la mise à disposition du salarié, de matériels et d'engins de traitement conformes et maintenus en conformité,
- la fourniture des EPI adaptés aux risques chimiques et à la tâche :
 - combinaison légère étanche, jetable ou lavable,
 - bottes étanches,
 - gants à manchette en nitrile ou néoprène,
 - masque de protection respiratoire, avec filtre à poussières et à charbon actif A2P3,
 - lunettes ou visière de protection (si absence d'un masque protégeant les yeux).

Cet équipement doit être entretenu et vérifié (nettoyage et rangement au propre dans un local séparé du local de stockage). Le renouvellement de l'EPI est à la charge de l'employeur.

- la mise à disposition du salarié d'installations sanitaires (lavabo et douche) et de produits de premiers secours.

Application de produits phytosanitaires : certificat individuel obligatoire pour tous les applicateurs (employeur et salarié, vendeurs et conseillers)

Depuis le 26 novembre 2015, tout utilisateur de produits phytosanitaires est soumis à l'obtention d'un certificat. Après une formation, un QCM ou sur la base d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant une formation, la demande de certificat (ou renouvellement) doit être déposée sur le site service-public.fr. Ensuite, la DRAAF délivre le certificat.

L'application de produits phytosanitaires en prestation de service

Dans ce cadre, l'entreprise prestataire doit posséder un agrément professionnel. Les formulaires de demande sont disponibles à la DRAAF Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à LIMOGES.



en pratique

- acheter le produit le moins dangereux,
- lire l'étiquette et la fiche de données de sécurité,
- porter un EPI adapté lors des phases d'exposition (préparation de la bouillie, remplissage du pulvérisateur, etc.),

- ne pas fumer, boire ou manger durant l'utilisation du produit,
- prendre une douche dès la fin du traitement,
- consulter son médecin rapidement ou appeler le SAMU (15) en cas d'intoxication,

- signaler tous symptômes à Phyt'attitude (N° vert : 0 800 887 887).

La MSA peut vous accompagner dans l'évaluation des risques chimiques, entre autre avec le logiciel SEIRICH

Les biocides

On regroupe sous l'appellation de produits biocides un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Bien que ciblant les organismes nuisibles, les biocides sont par définition des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement. La notice explicative sur le Cer-

tibiocide du 15/07/2015 du Ministère de l'Ecologie, précise que peu d'entreprises agricoles sont concernées par cette formation. En effet, sont exemptés de formation : "l'utilisation exclusive de biocides dans le cadre d'un processus de production ou de transformation" les exploitants agricoles dans le cadre de leur production. Pour les entreprises en prestations de services détentrices de Certiphyto, la formation est d'une journée.



Le rappel des obligations

Le transport des marchandises dangereuses par route est régi par l'accord européen pour le transport des marchandises dangereuses par la route (ADR) complété par l'arrêté français du 1^{er} juillet 2015 (arrêté "transport de matières dangereuses" (TMD). Environ deux tiers des produits phytosanitaires sont classés "dangereux au transport".

Des exemptions pour les agriculteurs :

- avec un véhicule agricole (tracteur + remorque) on ne dépasse pas :
 - 1 tonne de produits phytosanitaires classés marchandises dangereuses par chargement, conditionnés en emballages d'une contenance de 20 litres (ou kg) maximum,
 - 12 tonnes d'appâts imprégnés de matières toxiques,
 - 12 tonnes d'engrais solides (nitrate d'ammonium > 27%), conformes aux normes françaises,
 - 12 tonnes d'alimentation animale.

ATTENTION : Quel que soit le véhicule, le conducteur doit être âgé d'au moins 18 ans.

- avec le pulvérisateur : Le déplacement du pulvérisateur avec la bouillie dans la cuve est autorisé et n'est pas soumis à la réglementation sur le transport des matières dangereuses,
- avec un véhicule utilitaire (type fourgonnette ou voiture) <à 3.5 T :
 - la masse nette de marchandises dangereuses ne dépasse pas 50kg par transport pour les produits phytosanitaires.

Si la masse nette de marchandises dangereuses est comprise entre 50 kg et 1 tonne, le transport en VL ou tracteur est possible mais impose l'application de la réglementation ADR (exemption partielle) :

- le conducteur dispose d'un document de transport portant la mention "transport ne dépasse pas les limites prescrites au 1.1.3.6",
- le conducteur a suivi une formation de sensibilisation au transport de marchandises dangereuses (conformément au chapitre 1.3 de l'ADR),
- la présence d'un extincteur de 2kg (poudre) dans la cabine est obligatoire.



Cas particulier pour les matières emballées en quantité limitée :

Si les produits phytosanitaires sont conditionnés dans des emballages de 5 litres ou Kg et si la mention est présente sur le carton d'emballage (cf. modèle marquage), l'ADR ne s'applique pas. Le conducteur doit avoir bénéficié d'une formation, conformément au chapitre 1.3 de l'ADR.

Le transport des carburants pour compte propre n'est pas soumis à l'obligation d'un document de transport et si la quantité de marchandises dangereuses n'excède pas les limites fixées par l'arrêté ADR. Il doit être réalisé dans une citerne ou dans des bidons spécifiques et normalisés.

Selon le type de carburant, le transport en bidon ne doit pas dépasser :

- 333 litres d'essence,
- 1000 litres de gazole ou de fuel avec des contenants maximum de 450 litres,
- 60 litres d'essence ou de gasoil si le transport se fait dans une voiture particulière.

Les récipients supérieurs à 50 litres doivent être résistants aux chocs. Au-dessus des volumes décrits ci-dessus, l'ADR s'applique.

en pratique

Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé. Il faut éviter d'aller chercher ses produits avec le véhicule de tourisme. Les livraisons à domicile permettent de limiter les risques lors du transport. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport :

- en cas de déversement accidentel, prévenir la gendarmerie ou la mairie,
- vérifiez régulièrement l'état de votre pulvérisateur pour éviter tout problème.





Comme **cancérogène** : qui peut provoquer ou favoriser l'apparition d'un cancer. **M**omme **mutagène** : qui peut provoquer des anomalies génétiques héréditaires. **R**omme **toxique pour la Reproduction** : pouvant réduire la fertilité chez l'homme ou la femme ou pouvant perturber le développement normal de l'embryon ou du fœtus.

Le rappel des obligations

L'employeur doit recenser dans son entreprise le risque CMR

Pour cela, il lui faut procéder à l'évaluation de toute activité susceptible d'une exposition à une substance ou agent CMR.

Si cette évaluation met en évidence un risque, il doit :

- le transcrire sur le "document unique",
- mettre en place des actions préventives.

Ces actions sont les suivantes :

- recherche systématique de substitution des produits CMR par d'autres produits moins nocifs,
- si le remplacement s'avère impossible :
 - les utiliser en vase clos,
 - réduire le niveau d'exposition au plus bas possible (réduire le nombre de personnes exposées, mettre en place des mesures collectives de prévention tels le captage à la source ou l'aération des locaux...),
 - envisager le port d'une protection individuelle,

■ il conviendra également d'informer le ou les travailleurs exposés,

■ certaines catégories de travailleurs ne doivent pas être exposés aux CMR : les femmes enceintes ou allaitantes, les travailleurs mineurs ainsi que les travailleurs en CDD.

Il conviendra de manière générale de veiller à ce que le travailleur fasse l'objet d'une aptitude médicale à l'usage des CMR.

L'employeur doit également tenir à jour une liste des travailleurs exposés aux agents chimiques dans les conditions suivantes :



■ aux produits ou agents CMR de catégorie 1A (effet avéré pour l'homme) et 1B (effet présumé pour l'homme),

■ aux autres produits ou agents chimiques dangereux, si l'évaluation des risques conclut à un risque non faible (agents de catégorie 2 ou agents chimiques dangereux),

■ à l'occasion d'un accident ou d'un incident mettant en cause un agent chimique dangereux ou CMR.

en pratique

En agriculture, les agents CMR peuvent se trouver dans certains produits phytosanitaires, produits de désinfection (ex : formaldéhyde), hydrocarbures, huiles minérales...

On les reconnaît par les mentions figurant sur leur étiquetage. D'autres substances sont classées CMR comme l'amiante, la silice cristalline. Enfin, certains produits CMR peuvent être émis lors de certaines tâches : fumées de soudage, gaz d'échappement diesel, poussières de bois.

L'évaluation de l'exposition aux risques CMR peut être réalisée à partir :

- de SEIRICH (Seirich.fr)
- de l'étiquetage des produits,
- des fiches de données de sécurité remises par les fournisseurs,
- des fiches toxicologiques élaborées par l'INRS.

Il est possible de retrouver des informations sur les sites internet Agritox www.agritox.anses.fr et www.substitution-cmr.fr



Le rappel des obligations

L'amiante est une substance cancérigène avérée chez l'homme.

La principale voie d'entrée des fibres d'amiante dans l'organisme étant l'inhalation, les risques pour la santé concernent principalement des pathologies du système respiratoire.

Toutes les variétés d'amiante sont classées "substance cancérigène" pour l'homme.

Les principaux cancers liés à une exposition à l'amiante sont le cancer du poumon et le mésothéliome, touchant pour ce dernier, essentiellement la plèvre (membrane entourant les poumons) mais aussi le péritoine (membrane entourant les viscères) et le péricarde (membrane entourant le cœur). Ces pathologies sont progressives et peuvent se manifester avec un temps de latence de 20 à 40 ans, voire plus.

La réglementation française impose la réalisation et la mise à jour d'un Dossier Technique Amiante (DTA) pour les immeubles construits avant 1997.

Ce document permet d'évaluer la dégradation dite mécanique des matériaux contenant de l'amiante. Lorsque des travaux sont envisagés sur le bâtiment, il permet de les localiser et d'en connaître l'état de dégradation. Il sert par conséquent de base à l'éla-

laboration du rapport de repérage avant travaux ou démolition, réalisé par un organisme accrédité. Celui-ci identifie l'ensemble des matériaux amiantés sur lesquels des travailleurs sont amenés à intervenir au moment précis où le chantier commence. Ainsi, si une toiture en fibrociment est endommagée par un incendie ou par la grêle, le rapport de repérage permet d'intégrer dans l'évaluation des risques, la dégradation accidentelle de ces matériaux.

La réglementation distingue ensuite deux grandes familles d'activités :

Les activités de retrait et de confinement de l'amiante, y compris le retrait d'enveloppes extérieures, réalisées par des entreprises certifiées ; les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, pour lesquelles les salariés doivent être spécifiquement formés.

Dans tous les cas, ces activités doivent faire l'objet d'une évaluation des risques visant la protection absolue des personnes. En cas d'impossibilité, toutes les mesures de prévention doivent être prises pour limiter le nombre des personnes exposées, leur niveau d'exposition...

Pour ce qui concerne les activités de retrait et de confinement :

Les entreprises intervenantes doivent être certifiées et un plan de retrait doit être envoyé à l'inspection du travail du département, un mois minimum avant le début des travaux. Des techniques de confinement doivent être respectées pour faciliter la décontamination du chantier et les protections respiratoires sont choisies en fonction du niveau d'empoussièrement. L'enlèvement de la totalité d'une toiture en amiante ciment est considéré comme une activité de retrait et doit faire l'objet d'un plan de retrait.

Pour ce qui concerne les interventions sur des matériaux de type plaques d'amiante ciment :

La finalité du travail n'est pas de traiter l'amiante mais d'intervenir sur des matériaux en contenant (remplacement de quelques plaques). L'intervention doit faire l'objet d'une évaluation des risques en se basant notamment sur le DTA. Cette évaluation permet de déterminer le mode opératoire que l'entreprise va mettre en œuvre. Au-delà d'une durée de 5 jours, les chantiers doivent être déclarés auprès des services de l'inspection du travail, de la MSA et du service de santé au travail. Quels que soient les travaux, le chantier doit être clos. Aucune activité agricole ne pourra être exercée, dans ou aux abords du chantier.

en pratique

L'exploitant agricole se positionne en tant que maître d'ouvrage dans la réalisation de ces travaux. A ce titre, il doit s'assurer du respect des pratiques permettant de réduire au maximum l'exposition des travailleurs et la contamination de l'environnement.

L'enlèvement des plaques devra s'effectuer par démontage manuel

(déconstruction) dans le sens inverse du montage

- par démontage ou découpage après humidification des fixations (crochets, tire-fond) à l'aide d'outils manuels (coupe-boulon, ...),
- en proscrivant l'usage d'outils à vitesse de coupe rapide,
- en appliquant un produit fixateur sur les zones de recouvrement des plaques avant dépose et descente

des plaques en prenant soin de ne pas les casser (sur-factage),

- en enveloppant les plaques dans un film de type polyane de 150 µm d'épaisseur minimum avec étiquetage "amiante",
- en décontaminant les outils (aspiration, nettoyage humide),
- par aspiration et/ou sur-factage des éléments de charpente et des faux plafonds éventuels.





Le rappel des obligations

Des moyens de lutte contre l'incendie doivent être prévus dans les entreprises pour maîtriser rapidement et efficacement tout début d'incendie.

Le premier secours est assuré par des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant (au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6

litres par 200 m² de plancher avec un extincteur minimum par niveau). Ils doivent être vérifiés annuellement par une société spécialisée.

NATURE DU FEU		COMBUSTIBLES	PRODUITS EXTINCTEURS		
			EAU PULVÉRISÉE	POUDRE ABC	CO ²
CLASSE A	feux solides	Bois, charbon, végétaux, papiers, cartons, textiles naturels	✓	✓	
CLASSE B	feux liquides	Liquides inflammables tels que : éthers, cétones, alcools, gazole, huiles, white-spirit, ... Matières plastiques, tissus synthétiques, caoutchouc, ...	✓	✓	✓
CLASSE C	feux de gaz	Gaz de ville, butane, propane, acétylène, méthane		✓	
CLASSE D	feux spéciaux	Aluminium, magnésium, sodium, potassium	Feu nécessitant l'intervention d'un personnel qualifié muni de matériel spécifique		

L'affichage des consignes incendie est obligatoire dans tous les locaux de travail pour les entreprises employant plus de 50 personnes et celles mettant en œuvre des matières inflammables et explosives.



en pratique

Les moyens d'extinction doivent être implantés à proximité des risques à combattre ou à l'entrée des locaux pour être et rester facilement accessibles (hauteur d'implantation, ...). **Ils doivent être en permanence signalés** et repérés. Des panneaux de signalisation spécifiques existent dans le commerce. Le contenu des extincteurs doit être adapté aux risques d'incendie à combattre (voir tableau ci-dessus).

D'autres moyens de lutte simples peuvent être prévus : sable ou terre meuble avec un moyen de projection (pelle, ...).

Pour prévenir les incendies des moyens simples peuvent être mis en œuvre :

- maintenir les locaux propres et éviter l'accumulation de produits combustibles : chiffons gras, sciure...

- séparer les stockages de matières inflammables des sources potentielles d'étincelles,
- ne pas fumer,
- limiter les stockages de matières dangereuses.

Pour circonscrire un incendie et organiser les secours, il convient de préparer les interventions :

- installer un téléphone dans les zones à risques avec un affichage des numéros de téléphone d'urgences,
 - organiser les interventions et l'évacuation des locaux (simulations...),
 - savoir utiliser un extincteur,
 - connaître les gestes de secours de première urgence.
- Lors d'un incendie, il ne faut pas présumer de ses forces. Un extincteur ne peut combattre un feu qu'à son commencement.



Le rappel des obligations

Les installations électriques ainsi que les modifications et les réparations doivent être réalisées par un personnel qualifié. La conformité d'une installation neuve devra être testée par un organisme accrédité.

Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme accrédité, une fois par an, puis tous les deux ans lorsque le rapport de vérification précédent ne comporte aucune anomalie ou si les non-conformités ont été levées. Dans tous les cas, un rapport de vérification doit être transmis.

Les salariés qui interviennent sur les installations électriques doivent avoir reçu une formation adaptée et être titulaire d'un titre d'habilitation correspondant à la nature des interventions à effectuer.

L'habilitation est délivrée par l'employeur au salarié ayant suivi la formation. Elle mentionne le domaine de tension, le niveau d'habilitation, les ouvrages concernés et les autorisations ou interdictions particulières.



en pratique

L'installation doit :

- comporter au minimum un disjoncteur différentiel dont la sensibilité sera choisie en fonction de la résistance de la prise à la terre, qui coupera automatiquement le courant en cas de défaut d'isolement (ex : appareils ou branchements défectueux),
- être protégé contre les surintensités pour éviter les surcharges et les courts-circuits. Toutes les masses (carcasses de moteurs, bâtis de machines, tuyauteries...) doivent être reliées à la terre. Il faut veiller à la continuité des circuits de terre,
- en basse tension, l'installation doit être protégée :
 - d'une part, par des disjoncteurs à maximum de courant,
 - d'autre part, par des coupes circuits à fusibles. Il convient d'utiliser des fusibles à cartouches correctement calibrés et de proscrire les fusibles tabatières,
- des mesures particulières doivent être prises pour éviter tout contact direct d'une personne avec une partie des installations sous tension : isolation, interposition d'obstacles, éloignement... Les pièces sous tension (broches, conducteurs...) des prises de courant et des rallonges ne doivent jamais être accessibles, qu'elles soient branchées ou non à un appareil. Des parafoudres doivent être installés,
- d'une manière plus générale, il faut réserver les interventions sur les circuits électriques au personnel qualifié et compétent et avant toute intervention, couper le courant, prévenir les tiers, fermer puis signaler le chantier,
- Attention aux lignes électriques aériennes ! qu'elles soient sur l'exploitation ou dans les champs. Il est impératif de tenir compte de l'espace susceptible d'être balayé par les objets ou les engins agricoles utilisés et des distances de sécurité qui sont fonction de la tension de la ligne aérienne. Les accidents surviennent souvent au cours des activités d'arrosage, de livraisons d'aliments, de travaux dans les arbres....

TENSION	< 50 000 volts	> 50 000 volts
DISTANCE DE SECURITE	 3 m	 5 m

LES MALADIES ANIMALES TRANSMISSIBLES À L'HOMME : LES ZONOSES



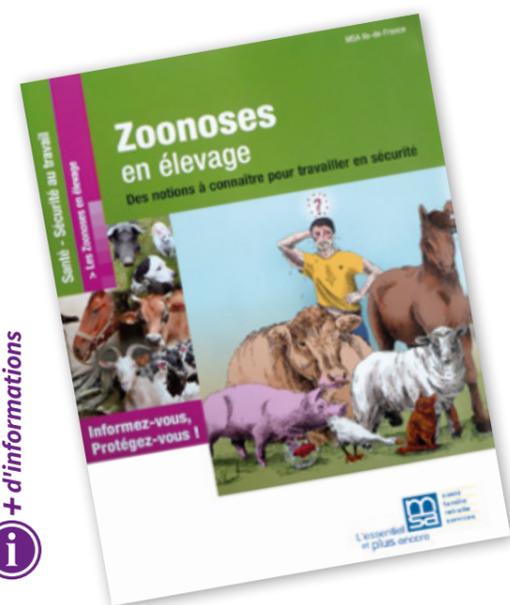
Les zoonoses sont des maladies infectieuses ou parasitaires transmissibles à l'homme par l'animal. Cette transmission peut être :

- directe par contact entre l'animal et l'homme (produits de déjections, placenta, insectes, tiques...),
- indirecte par les produits d'origine animale (lait, produits laitiers, viande...) ou par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, les poussières...

Il existe différents modes de transmission en milieu professionnel :

VOIES RESPIRATOIRES	<ul style="list-style-type: none"> ■ inhalation de gouttelettes émises lors de la toux par un animal tuberculeux, ■ inhalation de poussières contaminées par des déjections, des placenta ou des sécrétions génitales d'animaux atteints de la fièvre Q, ■ inhalation d'aérosols produits par l'utilisation de jets d'eau à haute pression sur un environnement souillé par des déjections.
PEAU ET MUQUEUSES	<ul style="list-style-type: none"> ■ contact de la peau avec des eaux douces souillées par des urines de rongeurs, lors de la manipulation de matériel immergé, ■ contact entre muqueuses oculaires et mains contaminées (en se frottant les yeux), dans le cas de la grippe aviaire.
VOIES DIGESTIVES	<ul style="list-style-type: none"> ■ contact entre bouche et mains contaminées par des déjections animales contenant des salmonelles (en mangeant ou en fumant).
VOIES SANGUINES	<ul style="list-style-type: none"> ■ piqûre d'une tique au cours d'un travail en forêt, dans le cas de la maladie de Lyme, ■ blessure avec une esquille d'os ou une arête de poisson, dans le cas du rouget du porc.

Ce tableau n'est donné qu'à titre indicatif. Tous les cas ne sont pas listés ici.



SITUATIONS D'EXPOSITION AUX RISQUES

Toutes personnes au contact des animaux :

- éleveurs bovins, ovins, caprins, porcins, équins,
- éleveurs de volailles,
- éleveurs d'animaux de compagnie,
- vétérinaires, inséminateurs, intervenants en élevage, ...
- entreprises de transport d'animaux, ...
- pisciculteurs.

Toutes personnes au contact de produits d'origine animale :

- secteur agro-alimentaire : laiteries, abattoirs, boucheries,
- industries de la laine, travail des peaux...
- autres personnes vivant dans le milieu naturel :
 - Forestiers,
 - Garde-chasse,
 - Garde-pêche, etc.

en pratique

Quelques mesures de prévention sont à rappeler :

Respecter des règles d'hygiène strictes :

- se laver les mains à l'eau propre et au savon après chaque manipulation avec les animaux,
- désinfecter et couvrir d'un pansement occlusif toute plaie, même minime,
- porter des équipements de protection individuelle (gants, bottes, masque, ...) adaptés à l'activité,
- être à jour de ses vaccins (tétanos, ...).

La désinfection des bâtiments, l'utilisation de pédiluve, l'isolement d'animaux suspects ou malades sont également des mesures de prévention. En cas de zoonose avérée, il convient de la signaler au service de santé au travail de la MSA où il existe un réseau national de zoonosurveillance.

L'INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES



Le rappel des obligations

Lorsqu'une entreprise extérieure (dite entreprise intervenante) intervient dans une entreprise (dite entreprise utilisatrice), la co-activité qui en résulte peut entraîner des risques particuliers.

Par exemple, des travaux de construction ou de rénovation d'un bâtiment d'élevage avec la circulation d'engins et le risque de chutes d'objets, ou la livraison d'aliments du bétail en cas de proximité avec une ligne électrique aérienne, etc.

Avant le début des travaux, les chefs d'entreprise (utilisatrice et intervenante) doivent procéder à une inspection commune des lieux de travail et des installations qui s'y trouvent, au cours de laquelle :

- le chef de l'entreprise utilisatrice doit délimiter le secteur d'intervention,
- matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers et indiquer les voies de circulation,
- le chef de l'entreprise utilisatrice doit communiquer au chef de l'entreprise intervenante les consignes

de sécurité en vigueur dans son établissement,

- les employeurs doivent se communiquer toutes les informations nécessaires à la prévention.

l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets ou matériaux de quelque nature que ce soit.



Au vu de ces informations, les employeurs procèdent à l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les deux activités.

Lorsque les risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux le plan de prévention définissant les mesures à prendre (ex : balisage des zones d'activité, mise hors tension des installations électriques, ...).

Si la durée des travaux est d'au moins 400 heures ou s'il s'agit de travaux dangereux au sens du Code du Travail (ex : travaux du bâtiment avec risque de chute de plus de 3 mètres, travaux de démolition, ...), les mesures de prévention doivent être retranscrites dans un document écrit.

Les opérations de chargement et de déchargement

On entend par opération de chargement et déchargement, l'activité concourant à la mise en place ou à



s'adresser aux services de l'inspection du travail.



+ d'informations

NOTES



A large area of horizontal lines for writing, spanning the width of the page below the header.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

MSA des Charentes – Service santé sécurité au travail	(Angoulême) 05 45 97 80 64
	(Saintes) 05 46 97 50 75
MSA Sèvres/Vienne – Service santé sécurité au travail	05 49 44 89 57
Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres	05 49 77 15 15
Chambre d'Agriculture de la Vienne	05 49 44 74 74
Fédération Départementale des CUMA des Deux-Sèvres	05 49 94 13 35
Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles	05 57 85 40 30
GROUPAMA Centre-Atlantique	05 49 28 67 52
Unité départementale de la DIRECCTE - Charente	05 45 66 68 59
Unité départementale de la DIRECCTE - Charente-Maritime	05 46 50 86 67
	05 46 50 86 68
Unité départementale de la DIRECCTE - Deux-Sèvres	05 49 79 91 68
Unité départementale de la DIRECCTE - Vienne	05 49 56 10 10
Fédération régionale des entrepreneurs des territoires	05 49 44 75 19

RÉALISÉ AVEC LE CONCOURS DE

la Mutualité Sociale Agricole – Services santé sécurité au travail, la DIRECCTE et les unités départementales de la DIRECCTE, la Fédération Départementale des CUMA des Deux-Sèvres, les Chambres d'Agriculture des Deux-Sèvres et de la Vienne, GROUPAMA Centre-Atlantique, la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Nouvelle Aquitaine, La Fédération régionale des Entrepreneurs des Territoires.

ET LE FINANCEMENT DE

la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).